

AR2024/030 Objet : Permis de détention provisoire d'un chien de 2ème catégorie pour NEYROLLES Thibaud

Vu le Code Général des collectivités territoriales, ensemble les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal sanctionnant par amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°20190226-01 du 26 février 2019 du préfet de l'Aveyron, dressant pour le département de l'Aveyron, la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines prévues à l'articles L211-14-1 du code Rural,

Vu l'arrêté n° 2018-122 du 02 mai 2018 du préfet de l'Aveyron, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation de maitres de chiens dangereux,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces ci annexées,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

- Nom : **NEYROLLES**
- Prénom : **Thibaud**
- Né le **10/10/1990 à Rodez (Aveyron)**
- Qualité : **Propriétaire** de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : **6 rue de l'Aubrac 12510 Olemps (Aveyron)**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **Animal Assur assurance pour animaux**
Numéro du contrat : **X480100388**
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **21 décembre 2023, par : DELDON Yann, Les Diamants Noirs Del Matador, 11 impasse du Courtet, 34110 VIC-LA-GARDIOLE.**

Concernant le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : **UKA**
- Race ou type : **Rottweiler**

- Numéro de passeport : FR SN13337642
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance ou âge : 14/11/2023
- Sexe : Féminin
- N° de puce : 250269610817718 implantée le : 09/01/2024
- Vaccination antirabique effectuée le : 14/02/2024 valable jusqu'au 14/02/2025 par : Dr. Christophe ESPINASSE - Clinique vétérinaire- 6 Avenue de l'Entreprise- 12000 RODEZ

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 7 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1er.

Olemps, le 06 mai 2024

Le Maire

Sylvie LOPEZ